

6 MARS 1968. - Arrêté royal fixant les modalités et conditions d'agrération des médecins-spécialistes en réadaptation en matière de reclassement social des handicapés.

Publication : 30-04-1968 numéro : 1968030607 page : 4896

Dossier numéro : 1968-03-06/01

Entrée en vigueur : 10-05-1968

Table des matières

CHAPITRE Ier Conditions d'agrération.

Art. 1-2

CHAPITRE II Modalités d'agrération.

Art. 3-13

CHAPITRE III Disposition finale.

Art. 14

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 53, alinéa 2;

Vu l'avis du conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 11 septembre 1967;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et de Notre Ministre de la Santé publique,

CHAPITRE Ier_ Conditions d'agrération.

Article 1. L'agrération au titre de médecin spécialiste en réadaptation est subordonnée aux conditions suivantes:

1° être titulaire depuis cinq ans au moins du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, délivré par une université belge ou bénéficier, dans les conditions prévues par la loi, d'une dispense ou d'une équivalence;

2° être autorisé à pratiquer l'art de guérir en Belgique;

3° en outre, jusqu'à ce qu'ait été légalement organisé l'enseignement post-universitaire de la spécialité:

a) soit être agréé par le Ministre de la Santé publique comme médecin spécialiste, en exécution de la législation relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité, dans l'une des spécialités suivantes: chirurgie, neuro-chirurgie, chirurgie plastique, chirurgie abdominale, chirurgie thoracique, chirurgie des vaisseaux, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, orthopédie, stomatologie, dermatovénérologie, médecine interne, pneumologie, gastro-entérologie, pédiatrie, cardiologie, neuro-psychiatrie, rhumatologie, physiothérapie, gynécologie-obstétrique, urologie;

Soit avoir obtenu dans une université le grade ou le titre de licencié ou un diplôme y assimilé, attestant leur spécialisation dans une des matières suivantes: médecine du travail, hygiène,

éducation physique, psychologie, sciences psychologiques, psychologie appliquée ou orientation professionnelle;

b) avoir effectué un stage satisfaisant aux critères établis d'un commun accord par la commission d'agrération des médecins spécialistes en réadaptation et par la commission d'appel des médecins-spécialistes en réadaptation instituées respectivement par les articles 4 et 8 du présent arrêté.

Ces critères, qui peuvent différer selon les spécialités premières visées sous a, sont soumis à l'approbation du Roi;

c) s'engager à pratiquer la réadaptation selon les critères fixés d'un commun accord par les commissions susvisées et approuvées par le Roi.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, 3°, les médecins qui ont obtenu leur diplôme avant le 1er janvier 1955 et qui, à la date de l'introduction de leur demande, pratiquent depuis cinq ans, de manière continue la réadaptation et justifient de notoriété et de compétence dans cette discipline, peuvent être agréés au titre de médecin spécialiste en réadaptation.

Parmi les éléments de notoriété et de compétence, il sera tenu compte notamment des titres et des travaux scientifiques, ainsi que des fonctions assumées.

L'agrération est subordonnée à la condition que le demandeur s'engage à pratiquer la réadaptation selon les critères définis à l'article 1er, 3°, c.

CHAPITRE II_ Modalités d'agrération.

Art. 3. Les médecins qui désirent être agréés au titre de médecin spécialiste en réadaptation adressent à cet effet une demande d'agrération, par lettre recommandée à la poste, au Ministre de la Santé publique.

Art. 4. Il est institué auprès du Ministre de la Santé publique une Commission d'agrération des médecins-spécialistes en réadaptation.

Cette commission d'agrération se compose d'une chambre d'expression française et d'une chambre d'expression néerlandaise, toutes deux chargées de donner au Ministre un avis motivé sur l'agrération des médecins au titre de médecin spécialiste en réadaptation.

La chambre d'expression française et la chambre d'expression néerlandaise traitent respectivement des demandes sur lesquelles il doit être statué, suivant la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, soit en français, soit en néerlandais.

A la requête de l'une des chambres, la commission d'agrération doit être convoquée en assemblée générale, afin de délibérer sur les questions se rapportant aux critères d'agrération et au maintien de l'unité de jurisprudence.

Les chambres et l'assemblée générale sont convoquées par le Ministre ou par son délégué.

Le doyen d'âge des membres présents assume la présidence de la commission.

La commission d'agrération, réunie en assemblée générale, établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de la Santé publique.

Art. 5. § 1er. Chaque chambre est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants.

Ces membres sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans par le Ministre de la Santé publique, après avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés et du Ministre de l'Emploi et du Travail, parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des spécialistes pratiquant la réadaptation, en nombre double de celui des mandats à attribuer.

§ 2. La présidence est assumée par le plus âgé des membres présents de la chambre.

§ 3. Les fonctions de secrétaire sont exercées par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Santé publique.

Art. 6. La chambre ne peut émettre son avis que si les deux tiers de ses membres, effectifs ou suppléants, sont présents. Elle se prononce à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. La chambre communique son avis au Ministre de la Santé publique. Elle le notifie au médecin intéressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Art. 8. Il est institué auprès du Ministre de la Santé publique une Commission d'appel des médecins spécialistes en réadaptation.

Elle connaît des appels que les médecins intéressés peuvent former contre les avis de la Chambre. Ces appels doivent être interjetés dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis.

Si le Ministre ne se rallie pas à l'avis favorable de la Chambre, il saisit la commission d'appel dans le même délai de quinze jours et en informe l'intéressé de la manière définie à l'article 7, en indiquant les raisons pour lesquelles il estime ne pouvoir se rallier à l'avis de la chambre. Le médecin intéressé peut faire valoir ses moyens de défense devant la commission d'appel dans les quinze jours qui suivent cette notification.

Art. 9. § 1er. La présidence de la Commission d'appel des médecins spécialistes en réadaptation est confiée à un docteur en médecine, chirurgie et accouchements, fonctionnaire du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Cette Commission est composée d'une chambre d'expression française et d'une chambre d'expression néerlandaise, qui donnent respectivement leur avis sur les affaires traitées en première instance en français ou en néerlandais.

Chaque Chambre est composée:

1° d'un président, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, choisi sur une liste de deux candidats présentés respectivement par la "Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België", pour la Chambre d'expression néerlandaise, et par l'Académie royale de médecine de Belgique, pour la chambre d'expression française;

2° d'un docteur en médecine, chirurgie et accouchements, choisi sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins;

3° de deux docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, choisis sur une liste de candidats présentés par les organisations représentatives des médecins-spécialistes en réadaptation; chaque organisation présente deux candidats;

4° de trois docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, respectivement présentés par les Universités de Gand, Bruxelles et Louvain, pour la chambre d'expression néerlandaise et par les Universités de Liège, Bruxelles et Louvain, pour la Chambre d'expression française;

5° d'un docteur en médecine, chirurgie et accouchements, désigné par le Ministre de l'Emploi et du Travail parmi les fonctionnaires de son département;

6° d'un docteur en médecine, chirurgie et accouchements, désigné par le Ministre de la Santé publique parmi les fonctionnaires de son département;

7° d'un docteur en médecine, chirurgie et accouchements, désigné par le Ministre de la Prévoyance sociale.

Le président de la Commission d'appel, ainsi que les présidents et les membres des chambres visés sub 1° à 4°, sont nommés par le Ministre de la Santé publique, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Les membres visés sub 1° à 4° sont pourvus d'un suppléant choisi en même temps et de la même façon qu'eux.

§ 2. Les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint sont exercées par des fonctionnaires désignés par le Ministre de la Santé publique.

§ 3. A l'initiative du président de la Commission d'appel ou à la requête de l'une des Chambres, la Commission d'appel doit être convoquée en assemblée générale pour toutes les questions d'ordre général, et en particulier, afin de délibérer sur les questions se rapportant à l'unité de jurisprudence et aux critères d'agrégation.

§ 4. Les Chambres de la Commission d'appel ne peuvent émettre leurs avis que si les deux tiers de leurs membres sont présents. Elles se prononcent à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§ 5. La Commission d'appel, réunie en assemblée générale, établit son médecin qui ne désire plus bénéficier de l'agrégation consentie conformément au présent arrêté, est tenu d'en informer le Ministre de la Santé publique.

Art. 13. Les membres de la Commission d'agrégation et de la Commission d'appel peuvent prétendre:

1. à un jeton de présence, conformément à l'arrêté du Régent du 15 juillet 1946, modifié par l'arrêté royal du 5 janvier 1960 fixant le montant des jetons de présence et les frais alloués aux membres des commissions permanentes ressortissant au département de la Santé publique et de la Famille. Les membres fonctionnaires ne peuvent y prétendre que si leur présence aux séances entraîne régulièrement des prestations en dehors de leurs heures normales de service;

2. au remboursement des frais de parcours, conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

3. au remboursement des frais de séjour, conformément à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les membres non-fonctionnaires sont assimilés aux agents titulaires d'un grade classé dans un des rangs 15, 16 ou 17.

CHAPITRE III_ Disposition finale.

Art. 14. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 DECEMBRE 1978. - Arrêté royal approuvant les critères de stage et de pratique de la réadaptation, en vue de l'agrément des médecins spécialistes en réadaptation en matière de reclassement social des handicapés.

Publication : 03-02-1979 numéro : 1978122005 page : 1472

Dossier numéro : 1978-12-20/01

Entrée en vigueur : 13-02-1979

Vu la loi du 18 avril 1963, relative au reclassement social des handicapés, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 53, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1968 fixant les modalités et conditions d'agrément des médecins spécialistes en réadaptation en matière de reclassement social des handicapés, notamment l'article 1er, 3°, b et c et l'article 2, alinéa 3;

Vu le texte établi de commun accord entre la commission d'agrément des médecins spécialistes en réadaptation et la commission d'appel des médecins spécialistes en réadaptation;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de l'Environnement,

Article 1. Les critères de stage et de pratique de la réadaptation auxquels il doit être satisfait pour être agréé en qualité de médecin spécialiste en réadaptation en matière de reclassement social des handicapés, tels qu'ils sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Par mesure transitoire, la commission d'agrément des médecins spécialistes en réadaptation se prononce sur la validité du stage effectué par le candidat ayant commencé son stage avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. N. Annexe Critères de stage et de pratique de la réadaptation en vue de l'agrément des médecins spécialistes en réadaptation en matière de reclassement des handicapés.

1. Pour le candidat qui a été agréé par le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement au titre de médecin spécialiste dans une des spécialités prévues à l'article 1er, 3°, a, de l'arrêté royal du 6 mars 1968, fixant les modalités et conditions d'agrément des médecins spécialistes en réadaptation en matière de reclassement social des handicapés, la durée du stage est de 2 ans à plein temps ou 4 ans à mi-temps.

Pour le candidat qui a obtenu dans une université un grade ou un titre de licencié prévu au même article de l'arrêté royal du 6 mars 1968, précité, la durée du stage ne peut être inférieure à 4 ans à plein temps ou à 8 ans à mi-temps.

Sauf exception accordée par la chambre compétente de la Commission d'agrément, la formation doit avoir lieu en Belgique. Cette exception ne peut être accordée que pour une partie du stage.

2. Au cours de son stage, le candidat devra participer effectivement à l'exécution des processus de réadaptation entrepris dans le centre ou le service choisi.

Ces processus doivent notamment répondre aux conditions suivantes :

a) permettre l'exécution d'un programme complet et continu de réadaptation aboutissant à la réinsertion sociale et ou professionnelle des handicapés traités;

b) utiliser les moyens de réadaptation suivants :

1° les techniques d'évaluation du handicap;

2° les techniques permettant d'établir le pronostic d'évolution et la possibilité de récupération du handicap.

c) le candidat doit avoir la possibilité de surveiller la valeur de la réadaptation après la reprise du travail par le handicapé.

3. Le candidat spécialiste devra consigner soigneusement toutes ses activités dans le carnet de stage qui lui sera remis.

4. Le candidat spécialiste est tenu de suivre les directives qui lui sont données par son maître de stage dans l'intérêt de sa formation.

5. Exercice de la spécialité:

L'agrément sort ses effets dans le cadre des dispositions prises par les Ministères de la Santé publique et de la Famille, de l'Emploi et du Travail et de l'Education nationale pour autant que les prestations soient :

1° dispensées exclusivement au porteurs du handicap relevant de la formation de base et comme prévu à la nomenclature en vigueur au << Fonds national de reclassement social des handicapés >>.

2° limitées exclusivement aux personnes prévues par l'article 1er de la loi du 16 avril 1963.

3° exécutées dans le cadre des activités d'un centre de réadaptation disposant d'une équipe de médecins spécialistes couvrant de leur compétence le travail d'une équipe appropriées de praticiens de l'art infirmier et de praticiens des professions paramédicales, y compris les processus de réadaptation.

L'exercice de la réadaptation n'est pas nécessairement exclusif, le médecin agréé pouvant également exercer sa spécialité de base.

6. Pour être valable, le stage doit être effectué :

dans un centre de réadaptation fonctionnelle, admis par la commission d'agrément et qui:

a) répond, en principe, aux normes existantes du Fonds national de reclassement social des handicapés;

b) offre des garanties suffisantes pour la formation du candidat;

c) a comme chef de service un médecin spécialiste agréé, conformément à l'arrêté royal du 19 octobre 1971, dans une spécialité de base (arrêté royal du 6 mars 1968, 3°, a, 1°) qui accepte les fonctions de maître de stage.

Ce chef de service doit y travailler à plein temps ou à temps partiel, pour autant qu'en son absence le service soit dirigé par un médecin spécialiste en réadaptation.

La commission compétente peut, toutefois pour certaines spécialités, accorder des dérogations à cette règle.

Il doit avoir exercé la spécialité de base depuis au moins 10 ans et s'être occupé plus spécialement, de réadaptation pendant au moins 5 ans.

La valeur du chef de service sera appréciée par la Commission.

En outre:

d) dans les centres polyvalents, le chef de service répondra aux critères énumérés dans ce texte se référant à un des groupes de handicapés traités dans le centre.

e) parmi les collaborateurs du centre doivent figurer des médecins spécialistes dont la qualification permet la surveillance réelle des traitements effectués par des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales.

f) le cadre des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales du centre devra fonctionner à plein temps.

Le nombre de ces praticiens, nécessaire à la thérapeutique de réadaptation suivant le type de handicap traité, doit être en rapport avec le nombre de patients et le genre de handicap présenté. Il doit comprendre des praticiens s'occupant de la réinsertion sociale et ou professionnelle.

g) que le service traite un nombre suffisant de malades et fonctionne au moins 30 heures par semaine et suivant les nécessités.

h) que chaque service puisse assurer le diagnostic complet et possède en propre l'appareillage nécessaire à la thérapeutique adéquate du handicap.

i) le service doit disposer d'un local de réunion pour les séminaires ou staffs et également d'une bibliothèque médicale installée dans des locaux adéquats où seraient accessibles les manuels et périodiques courants dont les stagiaires pourraient avoir besoin.

j) le service doit disposer d'une organisation administrative adéquate et permettre la circulation des archives.

k) en ce qui concerne le nombre de stagiaires pouvant être accepté dans un centre de réadaptation, une juste proportion devra être respectée d'une part, par rapport au cadre médical, d'autre part, par rapport au nombre de malades selon la catégorie du centre.